

## PREAVIS DU COMITE DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

N° 11/2016

### Plafond d'endettement et de risques pour cautionnements et autres formes de garanties pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1 Préambule

En tant qu'association intercommunale, régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [LC], l'ERM est astreinte aux mêmes obligations que celles des communes.

Conséquemment l'entité « commune » désigne dans les textes du présent préavis, également l'ERM.

Les Statuts de l'ERM fixent, entre autres, à l'article 11, que :

*Le plafond d'endettement, la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les modalités y relatives sont fixés en début de chaque législature par le conseil intercommunal.*

Le Règlement du Conseil intercommunal fixe, aux articles 14 lettre i), 43 chiffre 3) et 82 que le plafond d'endettement, objet du présent préavis, est déterminé en début de chaque législature et qu'il est soumis à la délibération du Conseil intercommunal sur la base du rapport de la Commission des finances.

#### 2 Introduction

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la LC, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « plafond d'endettement », avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour information, le plafond d'endettement de l'ERM fixé pour la législature 2011-2016 était déjà de CHF 27'400'000.--.

#### 3 Objectifs

Les objectifs visés par cette démarche consistent à :

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise [Cst-VD], articles 139 et 140 ;

- garantir aux autorités intercommunales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances intercommunales ;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir ;
- simplifier et diminuer la charge de travail administrative ;
- limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi des cautionnements.

#### 4 Dispositions légales traitant du plafond d'endettement

Loi sur les communes [LC], article 143, « Emprunts »

« <sup>1</sup> Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

<sup>2</sup> Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

<sup>3</sup> Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

<sup>5</sup> Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

Règlement sur la comptabilité des communes [RCCCom], article 22a, « Réactualisation du plafond d'endettement »

« <sup>1</sup> Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

<sup>3</sup> La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et les ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »

La Loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP], fixe à l'article 107 que le plafond d'endettement, en tant que décision adoptée par le Conseil intercommunal, peut être soumis au référendum communal.

#### 5 Fixation du plafond d'endettement pour emprunts

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des dettes intercommunales, des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements corrélés au niveau du fonds de roulement et de la fortune nette intercommunale actuelle et envisagée.

## 6 Eléments financiers composant le plafond d'endettement

Éléments financiers	Échéance	Comptes / sources	Montants CHF
Dettes à court terme	31.12.2015	Comptes 920 + 921 + 925	+ 1'305'000
Dettes à moyen terme	31.12.2015	Comptes 922 + 923	+ 1'545'000
<b>Endettement actuel</b>	31.12.2015		= <b>2'850'000</b>
Lignes de crédit non utilisées	31.12.2015	Crédits bancaires (Avances à terme fixe [ATF] déduites)	+ 5'000'000
<b>Endettement hypothétique</b>	31.12.2021		= <b>7'850'000</b>
Investissements futurs sur 5 ans	2017 – 2021	« PIERM 17-21 »	+ 1'315'000
Réserve pour modernisation future de la STEP	2019 – 2021	Hors PIERM	+ 22'500'000
<b>Endettement maximum possible</b>	31.12.2021		= <b>31'665'000</b>
Marges d'autofinancement futures sur 5 ans	2017 – 2021 [ Base 31.12.2015 ]	Comptes 40 à 46 – comptes 30 à 32 & 35 & 36	- 4'265'000
<b>Plafond d'endettement BRUT admissible « Niveau 1 »</b>	<b>31.12.2016</b>		= <b>27'400'000</b>
Actifs circulants (de la valeur comptable)	31.12.2015	Comptes 910 + 911 + 912 + 913	- 27'150'000
Pertes/Gains sur réalisation du patrimoine financier sur 5 ans	31.12.2021		- 0
<b>Plafond d'endettement NET « Niveau 2 »</b>	<b>31.12.2021</b>		= <b>24'685'000</b>

**NB** Le montant des « Investissements futurs sur 5 ans » est basé sur le « PIERM 2017 – 2021 » figurant dans les pages bleues du « Budget ERM 2017 ». Il est obtenu par cumul des montants des investissements des années 2017 à 2021, après déductions des montants de cautionnement pour travaux purement communaux (collecteurs ERM non subventionnés). De plus, le montant de CHF 22'500'000.-- a été pris en compte (hors PIERM) pour la modernisation future de la STEP.

## 7 Fixation du plafond intercommunal d'endettement « Niveau 1 »

**Conformément aux articles LC 143 et RCCOM 22a, le plafond d'endettement brut admissible « Niveau 1 » pour la législature 2016-2021 correspond à un montant de CHF 27'400'000.-- montant que le Comité de direction soumet à l'approbation du Conseil intercommunal.**

L'approche relative au plafond d'endettement net « Niveau 2 » a été écartée par le Comité de direction pour des raisons de simplification et de cohérence.

Le Comité de direction relève que les éléments financiers composant ledit plafond d'endettement font intervenir à la fois des chiffres issus du bouclage comptable de l'exercice 2015, des passifs circulants et enfin des actifs probables au chapitre desquels figurent les marges d'autofinancement supputées des cinq prochaines années, dites marges très largement influençables par de nombreux facteurs.

## 8 Fixation du plafond intercommunal de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties

La limite recommandée par le Canton, Service des communes et des relations institutionnelles [SeCRI] pour la fixation du plafond de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties ne doit pas excéder les limites du plafond d'endettement et ne pas dépasser en principe le 40% du capital et réserves de la commune, en l'occurrence l'ERM, (comptes 9290, 9281 et 9282).

Considérant ce qui précède et conformément aux comptes de Bilan 2015, la base de calcul entrant dans la détermination dudit plafond correspond à un montant de CHF 3'405'267.-- permettant un plafond de risques pour les cautionnements admissible de CHF 1'362'107.--.

**La Comité de direction propose au Conseil intercommunal d'arrêter le plafond de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties, pour la législature 2016-2021, à CHF 1'000'000.--.**

## 9 Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N°11/2016 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,

### DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement brut admissible « Niveau 1 » à **CHF 27'400'000.--** pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
2. d'autoriser le Comité de direction à emprunter jusqu'à concurrence du montant mentionné au point 1 ci-dessus ;
3. de laisser dans les attributions du Comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités d'emprunt [ LC, article 4 chiffre 7 ) ] ;
4. de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties à un montant de **CHF 1'000'000.--** pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021.

Adopté par le Comité de direction le 12 octobre 2016.

### COMITE DE DIRECTION

Le Président

La Secrétaire

Christian Maeder

Brigitte Baumberger

Morges, le 6 octobre 2016 / TR/bb

#### Commissaires :

(Commission des finances)

MM. Reto Dorta

Christian Gränicher

Philippe Henriod

Christian Perret-Gentil

Joseph Weissen

Tolochenaz

Denens

Vufflens-le-Château

Vaux-sur-Morges

Morges

#### Délégués du Comité de direction :

MM. Christian Maeder

Jérôme Azau

Tony Reverchon

Mme Brigitte Baumberger

#### Première séance de la Commission :

**Mercredi 16 novembre 2016 à 18 heures 30 à l'ERM**

## Intitulés des numéros de comptes

30	Autorités et personnel
31	Biens, services, marchandises
32	Intérêts passifs
35	Remboursements, participations et subventions à des collectivités publiques
36	Aides et subventions
40	Impôts
41	Patentes, concessions
42	Revenus du patrimoine
43	Taxes, émoluments, produits des ventes
44	Parts à des recettes cantonales
45	Participations et remboursements de collectivités publiques
46	Autres participations et subventions
910	Disponibilités [ Caisse, CCP, Banques ]
911	Débiteurs et comptes courants
912	Placement du patrimoine financier
913	Actifs transitoires
920	Engagements courants
921	Dettes à court terme
922	Emprunts à moyen et long terme
923	Engagements envers des propres établissements de fonds
925	Passifs transitoires

« PIERM 17-21 » Plan des investissements de l'ERM « 2017 – 2021 » [ « Budget ERM 2017 » ]